



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 29 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses» (ICC-02/11-01/15-465) et requête de la Défense aux fins de la levée de ces mêmes expurgations dans toutes les demandes de participation des victimes lorsqu'elles portent sur l'identité d'intermédiaires qui sont en même temps témoins de l'Accusation»

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC, puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles, notamment l'annexe de la «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses»¹ laquelle a été déposée à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 15 décembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Gbagbo*, décidait d'un Protocole «establishing a redaction regime»².

3. Le 6 mars 2015, la Chambre rendait une «Decision on victim participation»³ selon laquelle il était précisé que «under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision.»⁴

4. Le 8 Juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, en vertu de la Règle 77, des «applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation.»⁵ Il était précisé que «those redactions marked 'B.3. LRV' are applied upon the request of the Legal Representative of Victims ('LRV').»⁶

5. Le même jour, la RLV déposait une «Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁷ portant sur 12 demandes de participation.

6. Le 23 juin 2015, la Défense de Laurent Gbagbo répondait à la RLV que 1) sa requête était irrecevable puisqu'en application du Protocole sur les expurgations, c'était à la partie divulgante – c'est-à-dire le Procureur – de justifier du maintien d'une expurgation et 2) que la

¹ ICC-02/11-01/15-465.

² ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

³ CC-02/11-01/11-800.

⁴ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

⁵ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁶ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁷ ICC-02/11-01/15-85.

catégorie à appliquer aux intermédiaires était celle d'« intermédiaire » (A.5.) et donc qu'un pseudonyme devait leur être attribué⁸.

7. Le 7 juillet 2015, la RLV déposait une «Second Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals»⁹ portant sur une nouvelle demande de participation de témoin à double statut.

8. Le 8 juillet 2015, le Procureur divulguait à la Défense de Laurent Gbagbo la nouvelle demande de participation d'un témoin à double statut (qui avait fait l'objet la veille de la requête de la RLV) sur laquelle étaient apposées des expurgations «marked "B.3. LRV" [...] applied upon the request of the Legal Representative of Victims»¹⁰.

9. Le 28 juillet 2015, la Défense de Laurent Gbagbo s'opposait à la requête de la RLV¹¹ du 7 juillet 2015, sur les mêmes bases qu'elle s'était opposée le 23 juin 2015 à la requête précédente de la RLV.

10. Le 2 septembre 2015, le Juge unique rendait une «Decision on the Legal Representative of Victims' requests to maintain redactions to information relating to certain intermediaries»¹². Dans cette décision, le Juge unique considérait que «through assisting individuals to complete application forms, the relevant intermediaries have engaged in the Court process, and does not consider that that they are therefore appropriately categorised as falling under category B.3 of the Redaction Protocol relating to 'innocent third parties'»¹³ ; il ajoutait que ces intermédiaires ne tombaient pas non plus dans la catégorie A.5 («identifying and contact information of intermediaries»)¹⁴. Le Juge unique autorisait néanmoins le maintien des expurgations portant sur les 13 demandes de participation de témoin à double statut¹⁵ tout en précisant que «in order to facilitate investigations and the Defence's ability to prepare for trial, the redacted identities of the intermediaries concerned should be substituted

⁸ ICC-02/11-01/15-98.

⁹ ICC-02/11-01/15-126.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-128, par. 1 e).

¹¹ ICC-02/11-01/15-166.

¹² ICC-02/11-01/15-202.

¹³ ICC-02/11-01/15-202, par. 16.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-202, par. 17.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-202, par. 20-21.

by pseudonyms for each individual intermediary»¹⁶. En revanche, le Juge unique ajoutait que «This ruling is without prejudice to the lifting of these redactions at any further stage of the proceedings, either proprio motu or upon request of a party or participant, if the redacted information becomes relevant to a live issue in the case.»¹⁷

11. Le 18 mars 2016, le Procureur divulguait à la Défense deux nouvelles demandes de participation de victimes dont le Procureur expliquait que la tardiveté de la divulgation s'expliquait par le fait qu'il ne se serait aperçu qu'en mars 2016 de leur statut de témoins-victimes. Il précisait dans la lettre attachée à la divulgation qu'une application «contains some "LRV" category redactions, and understands that the LRV will soon be filing a formal request in relation to these redactions», y compris concernant l'identité des intermédiaires.

12. Le même jour, le Procureur déposait une «Prosecution request for the lifting of certain redactions in the victim applications of nine dual status witnesses»¹⁸.

II. Discussion.

13. De la demande du Procureur, il apparaît qu'il ne se serait rendu compte que récemment de ce que certains de ses témoins sont des intermédiaires ayant joué un rôle dans la participation de certaines victimes à double statut. Par conséquent, pour donner à la Défense toute les informations utiles concernant ces témoins, il demande la levée des expurgations figurant dans les demandes de participation qui concerne les identités de ces intermédiaires. Selon le Procureur, la RLV s'opposerait à la levée de telle expurgations.

14. La Défense rappelle que le principe régissant la mise en oeuvre d'expurgations est le suivant: les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. C'est le moyen de préserver les droits de chacune des parties en leur permettant de répondre de manière informée aux allegations formulées par l'autre partie. C'est ce que les Chambres de la Cour ont rappelé à plusieurs reprises : «the presumption is that disclosable material will be served in full while redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Rome Statute framework»¹⁹.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-202, par. 21.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-202, par. 20.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-465.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9.

15. La logique judiciaire postule l'information nécessaire de chacune des parties. L'expurgation ne peut donc être décidée que lorsqu'elle ne fait pas obstacle à la bonne compréhension non seulement du sens du document mais encore de son esprit et des éléments d'information qui y sont portés. Le principe de transmission *in extenso*, notamment des éléments de preuve, s'explique naturellement par le fait qu'une expurgation, par définition, empêche l'autre partie, ici la Défense, d'avoir accès à l'information mentionnée dans le document et rend donc pour la Défense le travail d'analyse plus difficile et empêche le travail d'enquête.

16. Toute procédure d'expurgation répond donc à une exigence d'équilibre permettant de «improve the efficiency of trial management and the expeditiousness of disclosure while ensuring that the proceedings are conducted with full respect for the rights of the accused and with due regard for the protection of witnesses, victims and other persons who might be at risk as a result of the activities of the Court»²⁰.

17. En d'autres termes, comme il est dit dans l'article 68(1) du Statut relatif aux mesures de protection des victimes et des témoins : «ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial».

18. Disposer d'une bonne information est encore plus important quand il s'agit pour la Défense de saisir le sens et le détail de la preuve du Procureur ou de saisir la teneur des éléments exculpataires en possession du Procureur (Règle 77). Il en va de la capacité de la Défense à pouvoir contre-enquêter et donc à pouvoir mener avec l'Accusation un débat réellement contradictoire. En d'autres termes, l'exercice des droits de la défense dépend de la quantité et de la qualité des éléments d'information dont dispose la Défense. La question ultime est de lui permettre d'être suffisamment informée pour se défendre efficacement. La jurisprudence précise d'ailleurs qu'un accès le plus complet possible à l'information dont dispose le Procureur relève des moyens dont doit disposer la Défense pour exercer pleinement ses droits. La protection et l'exercice du droit à pouvoir préparer le procès implique un accès

²⁰ ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr.

complet²¹ «aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge».²²

19. En Juin²³ puis en Juillet²⁴, la Défense avait suggéré l'adoption d'un système équilibré et pour ce faire avait indiqué ne être opposée au maintien des expurgations du nom des intermédiaires ayant facilité la participation de certaines victimes à double statut à la procédure, tant que de telles expurgations étaient nécessaires, et à condition qu'il soit attribué à chacun de ces intermédiaires un pseudonyme²⁵.

20. Aujourd'hui, la situation a changé.

21. Dans la mesure où il apparaît aujourd'hui que certains de ces intermédiaires sont également des témoins du Procureur, il s'avère indispensable que la Défense dispose de tous les éléments lui permettant de déterminer quels ont été leurs rapports avec les autres témoins du Procureur. C'est une information cruciale qui seule permet de saisir la fréquence et la nature des rapports entre témoins du Procureur et permet donc à la Défense de tester la plausibilité du témoignage et de l'évaluer.

22. Ces intermédiaires ont accepté d'être impliqués dans le travail de la Cour, au point de devenir des témoins à charge du Procureur. Il est fondamental qu'il existe une transparence complète sur leur rôle dans la participation de certaines victimes à la procédure, surtout lorsque ces dernières sont également des témoins à charge du Procureur.

23. Dans ces conditions, la position de la RLV qui, selon le Procureur, s'opposerait à la levée des expurgations, n'est pas fondée. Rappelons que ce n'est pas à la RLV de décider des expurgations à appliquer ou à lever quand il s'agit des divulgations entre les Parties. La Chambre le rappelait lorsqu'elle indiquait que : «under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status

²¹ INTERIGHTS Manual for Lawyers – Right to A Fair Trial under the ECHR (Article 6), p. 66.

²² Comité des droits de l'Homme, Observation Générale n°32, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 13.

²³ ICC-02/11-01/15-471.

²⁴ ICC-02/11-01/15-166.

²⁵ ICC-02/11-01/15-471, par.32 ; ICC-02/11-01/15-166, par.4, 7, 11 et 21.

witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision»²⁶.

24. De plus, la RLV n'a pas suivi la procédure qui l'oblige à demander à la Chambre l'autorisation de présenter les vues et préoccupations des victimes, ni n'a démontré en quoi la question pourrait affecter les intérêts personnels des victimes. En effet, la RLV est la représentante des victimes participant à la procédure, pas des intermédiaires par lesquels elles participent à la procédure. Elle n'est pas donc pas habilitée à parler au nom des intermédiaires, ou à présenter leurs «vues» sur la question, puisqu'il ne s'agit pas de l'intérêt des victimes.

25. Enfin, la Défense s'étonne, concernant les demandes de participations divulguées en juin et juillet 2015, du fait que le Procureur ne procède à la levée des expurgations que maintenant, près de 9 mois plus tard. La liste de témoins du Procureur a été notifiée à la Défense le 30 juin 2015²⁷ et le Procureur devait bien savoir que certains de ses témoins étaient des intermédiaires ayant facilité la participation de certaines victimes qui sont également des témoins du Procureur. D'autant plus que la question du maintien du nom des intermédiaires a été débattue entre les parties et les participants au cours de l'été 2015.

26. Le système permettant d'utiliser des expurgations tel qu'arrêté par la Chambre, qui, rappelons-le, sont des exceptions au principe crucial d'une communication pleine et entière de toutes les informations disponibles à l'autre partie, repose sur le postulat que la partie appliquant l'expurgation fera preuve de diligence et lève l'expurgation dès que celle-ci ne sera plus nécessaire. Des erreurs ou des oublis portant sur des expurgations de la part du Procureur pourraient avoir des conséquences graves sur la capacité de la Défense à se préparer dans de bonnes conditions et donc affecter l'équité de la procédure. [EXPURGÉ].

27. Puisqu'il est indispensable à la préparation des contre-interrogatoires que la Défense comprenne les rapports entre tous ceux qui viennent témoigner ou qui interviennent dans la procédure, il est indispensable que la Défense sache quelles sont les victimes – même lorsqu'elles ne sont pas à double statut – qui ont été introduites à la procédure par les intermédiaires témoins du Procureur. C'est une conséquence logique de la demande du

²⁶ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

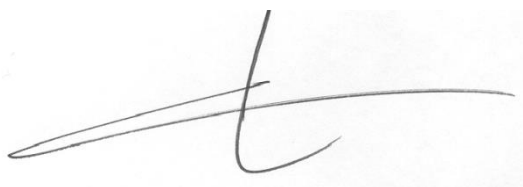
²⁷ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

Procureur, laquelle est fondée sur la nécessité de préserver un équilibre entre les parties et de donner à la Défense les éléments utiles pour tester les témoins à charges. Autrement dit, il en va de l'équité de la procédure. Dans ces conditions, il convient que la Chambre ordonne aussi bien dans les demandes de participation de victimes à double statut, mais aussi dans les autres demandes de participation des victimes, la levée des expurgations portant sur l'identité des intermédiaires lorsque ces derniers sont des témoins du Procureur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu le Protocole d'expurgation, vu l'Article 68 du Statut;

- **Faire droit** à la demande du Procureur et lui ordonner de lever les expurgations concernant les intermédiaires qui sont ses témoins dans les demandes de participation de témoins à double statut.
- **Ordonner** au Procureur de procéder aux vérifications nécessaires afin d'établir qu'il n'existerait pas des informations essentielles à la préparation de la Défense qu'il aurait oublié de lui communiquer, comme a été oublié de lui communiquer le fait que des témoins du Procureur étaient des intermédiaires.
- **Ordonner** au Greffe de lever dans toutes les demandes de participation de victimes les expurgations portant sur l'identité des intermédiaires lorsque ceux-ci sont aussi des témoins du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.